

**RAPPORT N° 94/5-33**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**CASINO DE SAINT-DENIS**

**AVENANT N° 2 AU CAHIER DES CHARGES**  
**POUR L'EXPLOITATION DES JEUX ET DES APPAREILS**  
**DITS "MACHINES A SOUS" PAR LA SOCIETE TOURISTIQUE**  
**D'HOTELLERIE ET DE CASINO DE LA REUNION**

Par Délibération n° 91/5-45 du 12 octobre 1991, vous avez approuvé l'Avenant n° 1 au Cahier des Charges liant la Commune à la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de La Réunion pour une durée de douze ans concernant la période du 1er novembre 1991 au 31 octobre 2003.

Cet Avenant avait pour objet d'intégrer la nouvelle activité des appareils dit "machines à sous" à l'autorisation générale d'exploiter des jeux au Casino de Saint-Denis.

La STHCR ayant demandé le renouvellement de l'autorisation générale de pratique des jeux dans son établissement (celle-ci arrivant à échéance le 31 octobre 1994), ainsi que l'autorisation d'exploiter quarante-neuf appareils dit "machines à sous" -cette dernière autorisation ne lui ayant pas été accordée jusqu'à présent par le Ministère de l'Intérieur-, il convient donc, par Avenant n° 2, de renouveler le Cahier des Charges initial approuvé en séance du 12 octobre 1991.

Je vous rappelle que celui-ci détermine les droits et les obligations de la Commune et de l'établissement demandeur, et doit être accepté par ce dernier.

Je vous propose de reconduire la durée pour laquelle il est établi, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre 2003. En ce qui concerne les taux du prélèvement communal (après abattement légal), il vous est proposé de reconduire ceux actuellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998 (date du règlement définitif du Plan de Redressement du Casino). Ces taux sont les suivants :

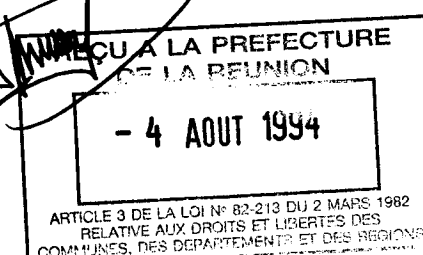
- \* 5 % jusqu'à 8 000 000 F de produit brut,
- \* 7 % de 8 000 000 F à 15 000 000 F de produit brut,
- \* 9 % au-delà de 15 000 000 F de produit brut.

Au-delà, et pour la période allant du 1er janvier 1999 au 31 août 2003, une renégociation des taux et du montant du produit brut correspondant est envisagée avec la STHCR.

Je vous demande donc de vous prononcer sur le Cahier des Charges joint en annexe nécessaire à l'exploitation des jeux et des appareils dits "machines à sous" dans le Casino de Saint-Denis, et de m'autoriser à signer l'Avenant n° 2 à ce Cahier des Charges.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**



DELIBERATION N° 94/5-33  
du Conseil Municipal  
en séance du mercredi 27 juillet 1994

OBJET

**CASINO DE SAINT-DENIS**

**AVENANT N° 2 AU CAHIER DES CHARGES  
POUR L'EXPLOITATION DES JEUX ET DES APPAREILS  
DITS "MACHINES A SOUS" PAR LA LA SOCIETE TOURISTIQUE  
D'HOTELLERIE ET DE CASINO DE LA REUNION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/5-33 du Maire ;

Vu le rapport de Dominique RIVIERE, 5ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Economie et Finances ;

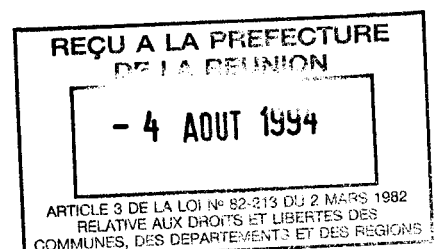
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

Autorise le Maire à signer l'Avenant n° 2 au Cahier des Charges joint en annexe au texte du Rapport liant la Commune et la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de La Réunion fixant les conditions d'exploitation des jeux de hasard et des appareils dits "machines à sous" dans le Casino de Saint-Denis pour la période du 1er novembre 1994 au 31 octobre 2003.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 03 AOUT 1994

**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**



**AVENANT N° 2 AU CAHIER DES CHARGES  
POUR L'EXPLOITATION DES JEUX  
ET DES APPAREILS DITS "MACHINES A SOUS"  
DANS LE CASINO DE SAINT-DENIS  
PAR LA SOCIETE TOURISTIQUE  
D'HOTELLERIE ET DE CASINO DE LA REUNION**

1 / 4

**Entre les soussignés**

**Monsieur Michel TAMAYA**, Maire de la Commune de Saint-Denis, agissant en cette qualité, et autorisé à cet effet par Délibération n° 94/5-33 du Conseil Municipal en séance du 27 juillet 1994,

**et**

**Monsieur Charles MASSONI**, Président Directeur Général de la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de La Réunion (STHCR) ;

Vu l'Article 2 de la Loi du 15 juin 1907 ;

Vu l'Article 3 du Décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 ;

Vu l'Article 44 de la Loi du 27 avril 1946 ;

Vu la Délibération n° 94/5-32 du Conseil Municipal en séance du 27 juillet 1994 donnant avis favorable à la pratique des jeux de hasard dans la Commune de Saint-Denis et à l'exploitation des appareils dits "machines à sous" dans le Casino de Saint-Denis ;

Vu la Délibération n° 94/5-33 du Conseil Municipal en séance du 27 juillet 1994 se prononçant favorablement sur le Cahier des Charges nécessaire à l'exploitation des jeux de hasard et des appareils dits "machines à sous" dans le Casino de Saint-Denis ;

**Il a été convenu ce qui suit.**

**AVENANT N° 2 AU CAHIER DES CHARGES  
POUR L'EXPLOITATION DES JEUX  
ET DES APPAREILS DITS "MACHINES A SOUS"  
DANS LE CASINO DE SAINT-DENIS  
PAR LA SOCIETE TOURISTIQUE  
D'HOTELLERIE ET DE CASINO DE LA REUNION**

2 / 4

**ARTICLE 1      JEUX AUTORISES**

Les jeux pratiqués dans le Casino de Saint-Denis seront, sous réserve de l'autorisation ministérielle pour les appareils dits "machines à sous" :

- \* la boule (trois tableaux),
- \* le baccara chemin de fer,
- \* le baccara à banque ouverte (deux tableaux),
- \* la roulette américaine (dix tables),
- \* le black-jack (six tables),
- \* la roulette anglaise (dix tables),
- \* le punto banco,
- \* les machines à sous (quarante-neuf appareils).

**ARTICLE 2      DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE  
DE LA SALLE DE JEUX**

La période de fonctionnement des jeux dans le Casino de Saint-Denis est fixée du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante, jusqu'au 31 octobre 2003.

**ARTICLE 3      PRELEVEMENT COMMUNAL**

Le Directeur responsable du Casino de Saint-Denis versera à la Commune un prélèvement calculé sur le produit brut des jeux, diminué du montant de l'abattement légal. Ce prélèvement liquidé et versé dans les conditions prévues par l'Article 18 du Décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959, sera le suivant du 1er novembre 1994 au 31 décembre 1998 :

- \* 5 %    jusqu'à 8 000 000 F de produit brut,
- \* 7 %    de 8 000 000 F à 15 000 000 F de produit brut,
- \* 9 %    au-delà de 15 000 000 F de produit brut.

Au-delà, et pour la période allant du 1er janvier 1999 au 31 août 2003, une renégociation des taux et du montant du produit brut correspondant est envisagée avec la STHCR.

**AVENANT N° 2 AU CAHIER DES CHARGES  
POUR L'EXPLOITATION DES JEUX  
ET DES APPAREILS DITS "MACHINES A SOUS"  
DANS LE CASINO DE SAINT-DENIS  
PAR LA SOCIETE TOURISTIQUE  
D'HOTELLERIE ET DE CASINO DE LA REUNION**

3 / 4

**ARTICLE 4**

**CONTRIBUTION DU DIRECTEUR  
RESPONSABLE DU CASINO  
AU DEVELOPPEMENT DE SON ETABLISSEMENT**

Le Directeur responsable du Casino de Saint-Denis s'engage à mener une politique de communication rigoureuse, de façon à accroître une clientèle potentielle.

Il devra proposer à la Commune, au plus tard le 31 décembre 1994, un Plan de Communication.

**ARTICLE 5**

**EMPLOIS DES RECETTES  
DEGAGEES AU TITRE DU COMPTE 471**

L'utilisation des recettes supplémentaires dégagées en application de l'Article 24 de la Loi du 3 avril 1955 (sommes figurant au Compte 471 de la comptabilité du Casino) sera affectée à des travaux d'investissement destinés à l'amélioration de l'équipement touristique.

Ces travaux devront avoir pour objet d'augmenter le pouvoir attractif de la STHCR ou de la Commune par des embellissements, des agrandissements, ou par l'amélioration des installations existantes ou la création de nouvelles installations ; mais ils ne pourront, en aucun cas, avoir pour but de pourvoir au simple entretien des installations existantes.

Les sommes sont encaissées par le Percepteur de la Commune après achèvement des travaux.

La STHCR s'acquittera de ses obligations en versant les sommes bloquées au Compte 471, au Compte 1059 de la Commune.

**AVENANT N° 2 AU CAHIER DES CHARGES  
POUR L'EXPLOITATION DES JEUX  
ET DES APPARELS DITS "MACHINES A SOUS"  
DANS LE CASINO DE SAINT-DENIS  
PAR LA SOCIÉTÉ TOURISTIQUE  
D'HOTELLERIE ET DE CASINO DE LA RÉUNION**

4 / 4

**ARTICLE 6**

**EFFORT ARTISTIQUE ET D'ANIMATION  
DU CASINO DE SAINT-DENIS**

Le Directeur responsable du Casino de Saint-Denis s'engage pendant toute la durée du présent Cahier des Charges à financer quatre galas de qualité par an, afin de participer au développement et à l'essor de la station sur le plan touristique et de l'animation.

**ARTICLE 7**

**DURÉE DU CAHIER DES CHARGES**

Le présent Cahier des Charges entre en application le 1er novembre 1994, et est établi pour une période de neuf années prenant fin le 31 octobre 2003.

L'exécution du présent Cahier des Charges demeure, pour l'exploitation des machines à sous, subordonnée à l'octroi d'une autorisation d'exploiter ces appareils par le Ministère de l'Intérieur, ainsi qu'à l'agrément du Comité de Direction du Casino de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis,  
Le

**Le Président Directeur Général  
de la Société Touristique  
d'Hôtellerie et de Casino de La Réunion**

**Le Maire  
de la Commune de Saint-Denis**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du mercredi 27 juillet 1994  
et annexé au Rapport n° 94/5-33

**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**

